

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 708 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__708

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 708 du 20 août 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 708 del 20 agosto 2024

Regeste

OPÉRATION DE CHIRURGIE COSMÉTIQUE, DÉFIGURATION, AM, CARACTÈRE DE MALADIE | 24 LAMal, 25 al. 1 LAMal, 32 LAMal, 33 al. 1 LAMal, 3 LPGA, 33 OAMal

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, il est constant que la recourante présente, des suites d'une cellulite dentaire survenue en juin 2020, une dermo-hypodermite de la joue gauche avec une probable nécrose des tissus graisseux conduisant à une atrophie. L'intimée a refusé la prise en charge par l'assurance-obligatoire des soins des interventions de lipofilling souhaitées par la recourante dès lors que son médecin-conseil a conclu que cette séquelle de la cellulite dentaire n'avait pas caractère de maladie et n'entraînait pas une altération esthétique d'une ampleur suffisante. b) Dans un premier moyen, la recourante a fait valoir que l'intimée n'a pas suffisamment instruit sur les altérations de sa santé psychique et somatique résultant directement de l'atrophie de sa joue gauche, de sorte qu'elle ne pouvait sur cette seule base en réfuter le caractère de maladie. A cet égard, il convient de relever que la demande déposée par le Dr T. _____ et son courrier du 30 mars 2022 était motivée principalement par la problématique esthétique. Ce chirurgien a ensuite écrit dans son courrier de mai 2022 que la problématique n'avait pas caractère de maladie. La recourante a évoqué des problématiques d'ordre somatique et psychologique ultérieurement, sans toutefois produire de pièces médicales. L'intimée n'a certes pas instruit cette question avant de rendre sa décision du 15 août 2022, mais a prié l'intéressée de fournir des certificats médicaux en procédure d'opposition, avant de s'adresser directement au Dr T. _____. S'agissant des troubles fonctionnels, celui-ci a alors fait part d'une « tendance » à se mordre la joue gauche plus souvent que la joue droite, tout en répétant que la problématique était essentiellement esthétique. Pour sa part, la Dre K. _____ a indiqué qu'elle avait adressé sa patiente au Dr T. _____ en raison des répercussions psychiques et la recourante a déclaré qu'elle n'avait pas de suivi psychiatrique en cours ni consulté d'autres médecins pour les autres troubles fonctionnels dont elle avait fait part. Ainsi, il faut constater avec l'intimée que les informations obtenues des médecins traitants de la recourante ne mentionnaient pas de troubles somatiques ou psychiques atteignant une ampleur ou une intensité suffisante pour rendre nécessaires des soins médicaux ou provoquer une incapacité de travail. Ces éléments ne permettaient ainsi pas de reconnaître à l'atrophie de la joue gauche une valeur de maladie au sens de l'art. 3 LPGA. Cela étant, la question de savoir si l'intimée aurait dû instruire plus avant sur ce point, par la mise en œuvre d'un examen médical ou d'une expertise, peut rester indécise compte tenu des considérations qui suivent. c) Dans un second moyen, la recourante s'est prévaluée d'une altération importante de l'aspect de son visage justifiant le

recours à la chirurgie plastique. Comme déjà relevé, le Dr C. _____, dont l'intimée a suivi les conclusions, n'a remis en question ni l'existence d'une atrophie de la joue gauche ni le caractère séquellaire de cette problématique, mais a nié que la modification de l'aspect du visage qui en découlait puisse être qualifié d'importante au point de nécessiter un traitement. Dans son attestation du 29 août 2022, la Dre K. _____ a indiqué qu'elle avait adressé la recourante au Dr T. _____ parce que son visage présentait un changement morphologique sous la forme d'une asymétrie au niveau des joues, avec un creux persistant à gauche. Le Dr T. _____ a décrit l'atrophie comme un « trou » dans la joue gauche rendant le visage asymétrique, respectivement une conséquence séquellaire sur la joue « extrêmement concrète ». Les photographies versées au dossier de l'intimée montrent, du côté gauche, un creux plus profond qu'une simple fossette, s'étendant sur toute la hauteur de la joue. Ce creux est présent quelle que soit l'expression du visage et il en résulte que l'ensemble du quadrant inférieur gauche du visage est impacté. La joue droite ne présente en revanche aucun creux ou fossette, de sorte qu'il y a rupture de la symétrie du visage. En conséquence, il y a lieu d'admettre que l'atrophie entraîne une modification visible et importante du visage de la recourante, ce qui doit amener à lui reconnaître le droit à une prise en charge médicale. d) S'agissant des interventions de lipofilling préconisées par le Dr T. _____, elles tombent manifestement dans la définition du traitement de la lipoatrophie du visage par matériel de comblement mentionné au ch. 1.6 de l'annexe 1 OPAS. Le caractère efficace et approprié de ce type d'intervention peut en conséquence être présumé. En revanche, s'agissant du caractère économique, il apparaît que le Dr T. _____ évoque la nécessité de procéder en deux à trois interventions, sous anesthésie générale. Ces éléments n'ont pas été instruits par l'intimée, qui s'est uniquement prononcée sur le principe de la prise en charge d'un traitement médical de l'atrophie. Or l'Annexe 1 OPAS impose, comme condition au remboursement de l'intervention de comblement, l'octroi par l'assureur-maladie d'une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Il faut par conséquent renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA), afin qu'elle complète l'instruction sur le caractère économique des interventions requises et rende une nouvelle décision.

E. 7

Il reste à examiner si la recourante remplit les conditions d'octroi d'une assistance juridique gratuite durant la procédure administrative. a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). Par ailleurs, à l'instar de ce qui prévaut en procédure judiciaire (art. 61 let. f LPGA), la partie ne doit pas disposer de ressources suffisantes et sa cause ne doit pas paraître dépourvue de chances de succès (ATF 125 V 201 consid. 4a ; TFA I 319/05 du 14 août 2006 consid. 2 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 4e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n° 38 ad art 37 LPGA). b) Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, prévoit d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3). Ainsi, l'assistance d'un

avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels, où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables et des spécificités de la procédure administrative en cours. Il s'agit notamment de tenir compte de la complexité des questions de fait ou de droit et des circonstances qui tiennent à l'assuré, comme sa capacité de s'orienter dans la procédure (TF 9C_516/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.4.3 ; 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3 ; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Si la procédure ne présente pas de risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et références citées ; 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2). Les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure, entrent également en considération (TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2 et les références citées). Le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire, ni indiquée (TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2).

E. 8

L'intimée a rejeté la demande d'assistance juridique gratuite au motif que le cas d'espèce ne présentait pas un complexe de fait ni des questions de droit à résoudre suffisamment complexe, tandis que la situation financière de l'assurée ne paraissait pas totalement obérée. En l'occurrence, la question à trancher dans le cas d'espèce était de savoir si le traitement médical visant la correction de l'atrophie de la joue gauche présentée par la recourante était à charge de l'assurance obligatoire des soins. Comme l'a justement rappelé la recourante dans son mémoire du 29 mars 2023, cette problématique est de la compétence exclusive des médecins, si bien que la notion de complexité des questions de droit est manifestement absente. La procédure, initiée par le chirurgien consulté par la recourante, ne revêtait pas non plus de difficultés particulières. Pour le surplus, le fait que la recourante ne soit pas familière des procédures administratives ne suffit pas en soi à faire admettre la nécessité d'être assistée d'un avocat. A cet égard, l'intéressée n'a avancé aucune circonstance personnelle susceptible d'influer sur sa capacité de s'orienter dans la procédure ou d'en comprendre les enjeux. Ainsi, il apparaît que l'assistance gratuite d'un conseil juridique au stade de la procédure administrative n'était objectivement ni nécessaire, ni indiquée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite sont données et le recours, mal fondé, doit être rejeté sur ce point.

E. 9

a) En définitive, le recours doit être admis partiellement. En tant qu'elle porte sur le droit de la recourante à la prise en charge d'interventions de lipofilling, la décision sur opposition doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision sur opposition. En tant qu'elle porte

sur l'octroi d'une assistance juridique gratuite en procédure administrative, dite décision doit être confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) La partie recourante obtient partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). d) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le montant des dépens arrêté ci-avant correspond au moins à ce qui aurait été alloué à titre d'indemnité pour le mandat d'office. Il n'y a donc pas lieu, en l'état tout au moins, de fixer plus précisément cette indemnité (art. 4 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. En tant qu'elle porte sur le droit de la recourante à la prise en charge d'interventions de lipofilling, la décision sur opposition rendue le 24 février 2023 par E._____ SA est annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision sur opposition dans le sens des considérants. En tant qu'elle porte sur l'octroi d'une assistance juridique gratuite en procédure administrative, dite décision est confirmée. III. E._____ SA versera à P._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Lucas Di Lallo (pour P._____), ■ E._____ SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.